

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°12 du 8 mars 2013**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 30 avril 2007 modifié portant application des dispositions du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires sur le territoire métropolitain de la France.

*Du 28 novembre 2012*

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 30 avril 2007 modifié portant application des dispositions du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires sur le territoire métropolitain de la France.**

*Du 28 novembre 2012*

NOR D E F H 1 2 2 3 5 5 2 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 30 avril 2007 (JO n° 103 du 3 mai 2007, texte n° 5 ; JO/115/2007 ; BOEM 530-0.1.1, 530-1.1, 530-2.2.2, 810.4.9) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 290 du 13 décembre 2012, texte n° 35 ; signalé au BOC 12/2013.

---

Le ministre de la défense, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2007 modifié portant application des dispositions du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires sur le territoire métropolitain de la France,

Arrêtent :

Art. 1er. Le deuxième alinéa de l'article 2. de l'arrêté du 30 avril 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«  $P = [V \times 46] + [V \times D \times (0,14 - (V - 1) \times B)] + S$  dans laquelle : ».

Art. 2. Le troisième alinéa de l'article 3. du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« - les frais de mise en œuvre d'un monte-meuble sont établis dans la limite de 450 euros TTC au chargement comme au déchargement ; ».

Art. 3. À l'article 5. du même arrêté, les mots : « par instruction commune des commissariats des armées de terre, de l'air et de la marine » sont remplacés par les mots : « par instruction du service du commissariat des armées ».

Art. 4. Le ministre de la défense, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2012.

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur des ressources humaines du ministère de la défense :

*Le sous-directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

J.-P. ADNET.

*La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail,*

N. de SAUSSURE.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :

*La sous-directrice du budget,*

A. DUCLOS-GRISIER.